

Bureau du 2 juillet 2001

Décision n° 2001-0085

objet : Marché communautaire attribué à la société Magnus France - Approbation d'un avenant de substitution au bénéfice du groupe Berger-Levrault AIS
service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 25 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Depuis le 15 février 1999, la société Magnus France, filiale du groupe Berger-Levrault AIS, est titulaire du marché n° 010565J relatif à l'acquisition du logiciel de gestion et de suivi de courrier Mercure.

Lors de l'attribution du marché, la société Magnus France bénéficiait encore du droit d'exploiter ce logiciel et ce, conformément au contrat de location-gérance conclu avec le groupe Berger-Levrault AIS.

Le 10 avril 2000, le groupe Berger-Levrault AS, éditeur de logiciels, décidait de reprendre à son compte la commercialisation des logiciels de la gamme Mercure et les prestations annexes.

Par conséquent, et après la confirmation de ce changement au début de l'année 2001, les prestations de maintenance du logiciel, notamment, doivent être réglées à la société Berger-Levrault AIS.

Afin d'assurer la continuité du service, il est demandé au Bureau de bien vouloir autoriser monsieur le président à établir un avenant de substitution pour transférer ce marché à la société Berger-Levrault AIS.

L'avenant prendrait effet dès sa notification à l'entreprise. Il n'a aucune incidence financière.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable à la conclusion de cet avenant le 13 juin 2001 ;

Vu ledit avenant ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu la décision du groupe Berger-Levrault AIS, en date du 10 avril 2000, concernant la reprise de la commercialisation des logiciels Mercure ;

Vu le marché n° 010565J passé avec la société Magnus France ;

DECIDE

1° - Approuve cet avenant de substitution.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,